Edition de Paris.

DIMANCHE 28 DÉCEMBRE 1834. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2919.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 15 décembre.

FAILLITE DEMIANNAY. — PERTE D'UN BILLET A ORDRE.

En cas de perte d'un billet à ordre souscrit par un non commerçant et pour cause non commerciale, celui qui prétend avoir perdu le billet peut-il réclamer le bénéfice des art. 152 et 155 du Code de commerce, c'est-à-dire exiger le paiement du billet, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant une caution dont l'engagement dure trois ans?

Ou bien, *l'engagement de la caution doit-il durer trente années?* (Résolu dans le premier sens.)

Les syndics de la faillite Demiannay, de Rouen, s'aperçurent en faisant le dépouillement des livres, qu'un grand nombre d'effets dont l'entrée dans le portefeuille du failli était constatée, ne s'y retrouvaient cependant plus, quoique rien n'en indiquât la sortie. Au nombre de ces effets adirés, se trouvaient onze billets à ordre, souscrits par M. le comte N..., au profit d'un banquier de Rouen, qui les avait transmis au sieur Demiannay. Ces billets, qui paraissaient avoir eu pour cause une portion de prix de vente d'immeubles, étaient payables à Paris, chez Me Corbin, notaire, le 1er juillet 1832.

Avant l'échéance, opposition fut formée au paiement à la diligence des syndics. Personne ne s'étant présenté pour requérir le paiement à l'échéance, les syndics demandèrent au souscripteur le dépôt du montant des billets à la caisse des consignations, pour le retrait en être fait par les syndics à l'expiration du délai de trois années fixé par l'art. 155 du Code de commerce.

M. le comte N... fit offre de consigner le montant des billets ; mais il soutint que l'engagement n'étant pas commercial, le cautionnement devait durer aussi long-temps que l'action qui pouvait être intentée contre lui par les tiers-porteurs, c'est-à-dire pendant trente ans.

Le Tribunal de première instance de la Seine, sur les conclusions conformes de M. de Gérando, et après les plaidoiries de Me Fremery, pour les syndics, et de Me Paillet pour le défendeur, adopta le système présenté par ce dernier.

Sur l'appel interjeté par les syndics, Me Fremery a opposé à la doctrine des premiers juges sur la durée du cautionnement dans l'espèce présente, une théorie nouvelle, fondée sur la nature et les effets légaux des engagemens souscrits sous la forme commerciale.

« Le titre qui constate une créance, disait le défenseur, peut être fait ou sous la forme civile, ou sous la forme commerciale. S'il est sous la forme civile, la créance ne peut être transportée à l'égard du débiteur qu'en lui notifiant le transport (art. 1690 du Code civil). S'il est sous la forme commerciale, la créance peut être transportée par un simple endossement. Cela posé, si le créancier perd son titre, le débiteur pourra néanmoins se libérer et payer entre ses mains, si le titre est sous forme civile : car il est certain, aucun transport ne lui ayant été notifié, qu'un tiers n'est pas devenu son créancier; si, au contraire, le titre est sous forme commerciale, le débiteur ne paierait pas sans danger à celui qui déclare avoir perdu le titre, car on ne peut pas prouver au débiteur que l'effet n'a point été transmis par endossement à un tiers qui néglige ou omet de se présenter, mais qui n'en est pas moins légitime propriétaire de l'effet.

» La loi a voulu remédier à cet inconvénient, d'une part, en offrant à celui qui prétend avoir perdu l'effet dont nul autre ne réclame le paiement, un moyen d'obtenir le paiement à l'échéance; et de l'autre, en donnant toute sécurité au souscripteur qui paye, et une garantie convenable au tiers qui pourrait être propriétaire de l'effet. Elle a décidé que le souscripteur payant en vertu de jugement serait libéré, et que le tiers porteur, s'il y en a un, ne conserverait d'action que contre le prétendu propriétaire qui a indûment reçu, et contre une caution dont l'engagement est limité à trois ans.

» La libération du souscripteur après ce délai de trois années, n'est plus douteuse si l'on réfléchit que l'action, si elle subsistait contre lui, durerait au moins cinq ans, et peut-être trente ans, tandis que la caution donnée pour le protéger, ne serait engagée que pour trois ans.

» Ainsi les dispositions des art. 152 et 155 du Code de commerce, sont précisément la conséquence de la forme commerciale donnée au titre, et elles doivent être appliquées sans examiner si le souscripteur a fait ou n'a pas fait, en s'obligeant, un acte de commerce. »

Ces moyens, malgré la plaidoirie de Me Paillet pour le souscripteur, et les conclusions de Me Tardif, avocat-général, ont complètement prévalu devant la Cour, qui a infirmé le jugement et fixé à trois ans la durée du dépôt à titre de cautionnement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 26 décembre.

TRAITÉ DE STÉNOGRAPHIE DE M. FAYET. — PLAINTE EN CONTREFAÇON.

Me Marie, avocat de M. Fayet, expose que M. Dujardin, dans un écrit inséré au *Journal des Connaissances usuelles*, et intitulé : *Essai sur la Sténographie et sur l'Ecriture en général*, a reproduit la première planche du *Traité de Sténographie*, publié précédemment ; que non seulement cette première planche, reproduite par M. Dujardin, contient tous les élémens de la sténographie Fayet, mais que M. Dujardin, dans dix-sept alinéas de son texte, a donné, avec le plus grand détail, toutes les explications propres à faciliter l'étude de ce système, de telle sorte qu'en recevant les numéros du *Journal des Connaissances usuelles*, qui renferment ces planches et ces explications, les nombreux lecteurs de cet ouvrage périodique sont réellement possesseurs du système de M. Fayet, sans avoir besoin d'acheter l'ouvrage de cet auteur. Me Marie présente à la Cour un avis redigé dans ce sens, et signé par les sténographes attachés à la rédaction du *Moniteur* (MM. Delsart, Prévôt, Grosselin, Massias et Braud).

L'avocat reproche à M. Dujardin un second délit de contrefaçon, qui consiste à donner à la suite de ses critiques, et comme étant de son invention, un système de sténographie qui n'est que la sténographie Fayet non déguisée ni défigurée, *mais variée* seulement par quelques transpositions dans la valeur des signes.

Me Marie, dans un plaidoyer plein de force et de chaleur, développe ensuite les motifs de cette plainte. Il combat à l'avance les justifications que produiront ses adversaires en déclarant que M. Fayet, sur le second délit, ne prétend pas avoir la propriété exclusive de tel ou tel signe, de telle ou telle forme en particulier, mais bien la propriété d'un système de sténographie *tout à fait nouveau*, ainsi que le reconnaît M. Dujardin lui-même, lorsqu'il dit dans son écrit : « Me voici enfin arrivé à un *système tout à* » *fait nouveau*, à une *véritable invention, la plus heureuse* » *en ce genre*, qui ait été faite jusqu'alors. »

M. Dujardin et son défenseur, Me Pinart, répondent sur le premier délit, que l'*Essai sur la Sténographie* de M. Dujardin étant en même temps historique et critique, l'auteur a dû parler des divers systèmes qui ont paru depuis les Chinois jusqu'à nos jours ; que celui de M. Fayet étant le meilleur qui ait paru jusqu'alors, ne pouvait être omis dans cette revue ; qu'ayant donné son avis sur ce qu'il peut y avoir à reprendre dans ce système, il fallait bien en donner l'exposé au public, pour qu'il pût juger et la critique et le système.

Sur le deuxième délit, l'avocat soutient que le système de M. Fayet n'est pas tellement nouveau, qu'il n'y soit entré des signes que l'on peut retrouver dans ses devanciers, et que M. Dujardin, en prenant un grand nombre des signes de M. Fayet, a usé du même droit que celui-ci à l'égard de ses prédécesseurs.

M. l'avocat-général Legorrec, dans un réquisitoire fort court, mais aussi clair que précis, ayant d'abord établi que la contrefaçon peut exister sous une infinité de formes différentes, prouve que dans l'espèce le premier délit imputé à M. Dujardin est évident, et que le prétendu droit de la critique ne peut servir d'excuse à une reproduction aussi complète du système Fayet, système que M. Dujardin explique avec plus de détails que l'auteur lui-même ; que l'allégation de bonne foi mise en avant par Dujardin, ne peut couvrir cette contrefaçon, et que la publication de cette reproduction faite dans un journal répandu à 3500 exemplaires, cause à M. Fayet un préjudice réel qui doit être réparé.

Sur la seconde contrefaçon, M. l'avocat-général reconnaît que cette question, plus difficile à décider, demanderait peut-être des experts ; et il s'en rapporte à la sagesse de la Cour.

La Cour, après un long délibéré, a confirmé le premier jugement qui renvoie M. Dujardin de la plainte, et toutefois, elle a déchargé M. Fayet des dommages-intérêts prononcés contre lui en première instance.

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence).

(Présidence de M. Nicolas.)

Audience du 6 décembre.

PARRICIDE.

Jean-Pierre Chauvin, mendiant presque octogénaire, disparut le 20 novembre 1833, sans qu'on pût savoir ce qu'il était devenu. Dix mois s'étaient écoulés depuis cette époque, lorsque des soupçons s'élevèrent dans le pays contre les époux Aubert, gendre et fille de ce vieillard, domiciliés dans la commune de Gumiane, arrondissement de Die.

On avait appris que le 20 novembre, jour de la disparition de Chauvin, la famille Aubert avait creusé un trou très profond près de son habitation ; on avait vu, à plusieurs reprises, un chien s'obstiner à venir gratter la terre dans cet endroit, et on avait remarqué que, pour empêcher qu'elle ne fût de nouveau grattée par des chiens ou autres animaux, on l'avait recouverte de grosses pierres.

La justice fit des perquisitions sur les lieux, et finit par découvrir le point où la terre avait été fouillée. On enleva les pierres, et allant plus avant on trouva bientôt quelques cheveux, deux morceaux d'étoffe, un petit os paraissant provenir d'un doigt humain, et enfin un lambeau de chair humaine. On acquit dès lors la certitude qu'un cadavre avait séjourné dans cet endroit, tant par la présence de ces objets, que par celle d'un essaim de moucherons trouvés au fond du trou, et surtout par l'exhalaison d'une odeur cadavérique. On pensa que ce cadavre avait été enlevé depuis peu ; mais on ne put savoir où il avait été transporté. Un médecin que les magistrats avaient amené, et qui, pour se laver les mains, s'était approché d'une fontaine attenant au domaine d'Aubert, fut frappé d'une odeur semblable à celle qu'il avait déjà respirée près de la fosse ; voulant en connaître la cause, il se livre à des recherches, découvre deux draps de lit qu'on avait mis tremper dans un réservoir, et dont l'un exhalait cette odeur. Il en fit l'observation à Aubert ; celui-ci lui répondit qu'il avait servi à transporter un mouton mort dans son écurie.

Le lendemain, les perquisitions continuèrent, et Aubert, pressé vivement par les questions de la justice, finit par avouer qu'il avait tué son beau-père. Selon lui, le vieux Chauvin serait allé, le 20 novembre 1833, lui réclamer le montant d'un premier trimestre de pension alimentaire que ses enfans avaient été condamnés à lui payer ; il ajouta que, sur le refus de sa fille de lui donner de l'argent, Chauvin l'avait frappée de deux coups de bâton, et renversée sans connaissance dans le foyer; que lui, Aubert, saisi de colère à cette vue, s'était élancé sur son beau-père et l'avait étendu sans vie à ses pieds, en le frappant à son tour d'un coup de bâton à la tête ; que, désespéré du coup qu'il venait de porter sans intention homicide, il s'était empressé de cacher le cadavre dans un coin de son habitation, et qu'à la nuit il l'avait transporté seul dans un trou qu'il avait creusé quelques jours auparavant pour enfouir des pierres ; que, prévenu de la visite de la justice, il avait, la veille de son arrivée, exhumé lui-même les restes du vieux Chauvin, et les avait transportés dans un lieu qu'il indiquait.

La justice ne crut pas complètement aux assertions d'Aubert ; elle pensa que le crime avait pu être commis de complicité avec sa femme et son fils ; en conséquence, ils furent arrêtés tous trois, et c'est sous le poids d'une accusation de parricide qu'ils ont été traduits devant la Cour d'assises.

Aubert père est un homme d'une quarantaine d'années ; sa contenance est calme et sérieuse. Dans sa femme tout exprime un caractère dur, opiniâtre et méchant.

Une foule de témoins déposent sur les faits que nous venons de rapporter. Plusieurs affirment avoir vu Aubert, sa femme et son fils, travailler à la fosse dans laquelle fut enterré Chauvin, ce que démentent les trois accusés ; ils soutiennent qu'Aubert seul a enterré et exhumé le cadavre.

Une déposition qui a pruduit une vive sensation est celle du nommé Servant; il raconte qu'étant à la chasse, et passant près du champ où l'on a reconnu plus tard que Chauvin avait été enterré, son chien le quitta et alla gratter sur la fosse d'où il eut la plus grande peine à l'arracher.

M. Bigillion, substitut, soutient l'accusation, qui est combattue par Mes Bouchet et Boveron Desplaces.

M. le président remet aux jurés les questions à résoudre, qui sont au nombre de deux ; la première, relative à la culpabilité de parricide de la part des trois accusés, comme auteurs principaux de l'homicide de Chauvin ; et la deuxième, à la complicité des trois accusés à supposer qu'ils ne fussent pas reconnus auteurs du crime.

Cette dernière question ayant été résolue affirmativement, la Cour a condamné Aubert père à 10 ans de reclusion, et sa femme à 10 ans de travaux forcés, chacun à l'exposition et aux frais. Le fils a été acquitté.

Audiences des 6 et 7 décembre.

Cette session, si chargée de crimes capitaux, a été terminée par une affaire qui n'était pas non plus sans gravité. Il s'agissait d'un garde champêtre accusé d'avoir tenté d'assassiner une des personnes qui l'employaient. Voici les faits:

M. Volle, propriétaire de la commune de Mirmande, avait des sujets de mécontentement contre le nommé Antoine Martin, commis à la garde de ses propriétés. Celui-ci ne l'ignorait pas; et, accusant M. Volle de vouloir le faire congedier par d'autres propriétaires qui l'employaient également, s'était livré contre lui à des menaces de mort ; il voulait, disait-il, *le saigner comme un poulet*, lui ouvrir le ventre avec son sabre et lui arracher les entrailles.

Le 13 septembre dernier, M. Volle revenait de Montelimart, lorsque, au Logis-Neuf, il rencontra le garde Martin. Arrivés sur un pont, M. Volle, qui venait de lui faire

quelques observations sur la manière dont il faisait son service, passe le premier, et bientôt il croit entendre Martin tirer son sabre du fourreau, il se retourne : au même instant le garde lui porte plusieurs coups sur le visage et sur la tête. M. Volle appelle du secours et tombe baigné dans son sang. Un témoin accourt, et voit Martin frappant encore M. Volle. Ce témoin crie, à son tour, au secours, et s'approchant de Martin : « Scélérat ! lui dit-il, tu assassines M. Volle ! — Prends garde, répondit Martin, qu'il n'y en ait autant pour toi. » A ces mots, il se retire à travers un bois. On se met à sa poursuite ; on l'atteint ; mais il dit à ceux qui veulent s'emparer de lui : « Ce n'est pas moi qui ai fait le coup, c'est celui qui crie de m'arrêter. »

Cependant M. Volle, après avoir perdu beaucoup de sang, fut transporté dans une habitation voisine. Aucune de ses blessures n'était mortelle ; mais elles ont mis sa vie dans le plus grand danger.

Martin ayant été arrêté, fit aussitôt l'aveu de son crime, n'en témoignant ni regret, ni repentir. Il avait frappé M. Volle, disait-il, parce que M. Volle voulait lui ôter son pain.

Tous ces faits ont été confirmés par les témoins ; et Martin, malgré les efforts de Me Polydore Fiéron, son défenseur, convaincu de tentative de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à 10 ans de reclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 11 et 12 décembre.

Mme PRUDHOMME. — M. TRIOMPHE. — M. DUCROS.

Entre Mme Prudhomme et M. Ducros, prévenus, se place M. Triomphe, commissaire de police et partie plaignante. Toutefois il ne faut pas croire que Mme Prudhomme et M. Ducros soient prévenus d'un délit commis de complicité. Quelle affinité entre Mme Prudhomme, dont la toilette assez en désordre se cache sous les plis d'un châle jadis noir, aujourd'hui d'une couleur fort problématique, et M. Ducros, fashionable du meilleur goût, barbe et moustaches jeune-France, frac vert à boutons ciselés, pantalon gris-perle, bottes à éperons ; M. Ducros, porteur d'un carnet élégant qui recèle sans doute les élémens de sa défense? Quels rapports peut-il exister entre Mme Prudhomme, tenant buvette et vendant *vin à six*, café, liqueurs et *gloria*, et M. Ducros, artiste-propriétaire du *Grand Musée des modes*, dont l'enseigne est reproduite, dans toutes les langues vivantes, à chaque balcon de l'entresol qu'il occupe rue Santeuil? Aussi Mme Prudhomme est-elle prévenue d'avoir injurié et menacé M. Triomphe dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; et M. Ducros doit-il s'expliquer sur *treize* chefs différens d'escroquerie.

M. Triomphe : J'étais dans l'exercice de mes fonctions lorsque j'arrivai chez Mme Prudhomme pour y procéder à une investigation de police ; mais la prévenue, après m'avoir injurié, s'est emparée d'une pelle....

La prévenue, l'interrompant ! M. le juge, je m'appelle Mme Prudhomme ; j'ai 36 ans ; j' vends vin, café, eau-de-vie, liqueurs, thé. J' conviens d'avoir appelé M. Triomphe *clampin* ; mais c'est-y ça une injure pour un commissaire qui a dit mille zhorreurs de moi, et qui m'en a fait de toutes les couleurs, même qu'il m'a fait éprouver trois jours de prison par le Tribunal de basse police, et qu'il a reçu 10 fr. de la Brière pour me faire un procès, donc que j' puis en attester deux p'tits jeunes gens du 56e, fort respectables ; qu'il m'a même fait des propositions quand j'étais jolie, quoi ! (S'animant jusqu'à l'exaspération.) Je suis soutenue par les gens les plus respectables *qui n'existent pas* : je vais écrire à un des amis du ministre de la justice, pour faire casser M. Triomphe... Oui, vous avez beau faire, je ferai casser M. Triomphe !

Mme Prudhomme continuerait encore, si le Tribunal n'avait, par une condamnation à quelques jours d'emprisonnement, mis fin à cette brûlante improvisation.

On appelle ensuite l'affaire de M. Ducros. Il déclare être tailleur, demeurer à Nantes, rue Santeuil. Le prévenu s'exprime avec facilité, et à part quelques fautes contre Vaugelas, sa diction est élégante; un léger sourire de dédain accompagne chacune de ses réponses aux questions qui lui sont adressées.

M. Aubin, tailleur à Nantes : Le prévenu se présenta chez moi, et commanda un manteau de ville de 200 fr. et deux pantalons. Je lui demandai son nom ; il me répondit se nommer de La Barthe, demeurer sur les boulevards, 34 ; il corrigea même l'orthographe de son nom sur mon livre de mesures. Les objets lui furent livrés. Lorsque je me présentai à l'hôtel de M. de La Barthe avec ma facture, une demoiselle, prenant le titre de femme de chambre, me répondit que Monsieur, après m'avoir attendu avec beaucoup d'impatience, était sorti pour aller déjeûner à la préfecture avec Madame. La prétendue femme de chambre m'invita à parcourir le jardin de l'hôtel, et m'entretint des travaux d'embellissement que l'on allait y faire exécuter. Elle m'engagea à repasser le lendemain matin après dix heures, me recommandant bien de ne pas venir avant, Monsieur n'aimant pas à être dérangé pendant son déjeûner. Sur ces entrefaites, j'appris que les malles de M. de La Barthe avaient été portées aux berlines du Commerce, dans lesquelles il avait retenu, pour le lendemain matin huit heures, une place sous le nom de Roux ; il devait prendre la voiture hors des barrières. A l'heure du départ, accompagné d'un agent de police, je montai à sa place dans la diligence. Lorsque M. Ducros de La Barthe-Roux se présenta pour réclamer sa place, je le désignai pour la personne que je cherchais : on l'arrêta.

M. Hamon, bottier et artilleur de la 1re : M. Ducros me commanda trois paires de bottes, il voulait des éperons ; il montait souvent à cheval. Je lui livrai deux paires de bottes ; avec la troisième je devais lui donner des sous-pieds. Je me présentai à la porte de l'hôtel, sur les boulevarts, j'vais pour prendre le cordon de la sonnette... absent... déserté que je me dis comme ça. Quelqu'un se mit à rire à une fenêtre de la maison voisine, en disant : « V'là l'bottier, il est *gentiment botté* celui-là. — *Botté*, comme vous dites, que j'repris. » J'm'en fus ; à quelque jours delà j'appris que M. Ducros était en prison ; il m'fit demander; je mis mes sous-pieds dans ma poche, et j'fus à la prison. « Bonjour, Monsieur, que j'lui dis, v'là vos sous-pids, j'vous les apporte un peu tard, pas vrai ; je n'savais pas que vous eussiez délogé. » Il me paya mon mémoire, il voulait un reçu antidaté ; j'hésitai : bath que j'me dis, chacun aime l'argent après tout, moi j'l'ame comme les autres... Je datai comme il voulait, j'eus mon argent.

Après ces deux témoins viennent : M. Motté, qui a vendu à M. de la Barthe, pour 78 fr. de bimbelotterie ; M. Dupont, qui réclame un parapluie ; M. Labro, qui redemande deux chapeaux et une casquette ; M. Charpentier, qui lui aussi veut ses deux chapeaux et une casquette qu'il a livrés ; M. Lavalle, qui désirerait avoir 15 fr. ou ses parfumeries ; M. Baudot, porteur d'une facture de 216 fr. ; M. Gautret, qui exhibe un reliquat de compte de 900 fr. ; M. Berthault, qui a reproduit en miniature M. Ducros, pour laisser un souvenir à ses créanciers, et qui, trop confiant, perd son temps, sa couleur et son portrait, etc., etc.

La prévention a été soutenue par M. Dufresne.

Me Walouke-Rousseau, avocat du prévenu, a cherché à établir que pour que l'emprunt d'un faux nom pût constituer le délit d'escroquerie, il fallait que ce nom eût pu créer un crédit au profit de celui qui l'avait emprunté, et qu'il eût été la cause efficiente de la remise des objets dont la délivrance avait été effectuée aux mains du prévenu. Ce système, appuyé de l'autorité d'un arrêt de la Cour suprême, n'a point été admis par le Tribunal, qui a condamné le sieur Ducros à 15 mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TAXIL. — *Audiences des 12 et 15 décembre 1834.*

Combat entre des marins et des compagnons. — Un mort, trois blessés.

Il existe à une lieue de Marseille une grotte célèbre dite *Baume Rolland*. Elle est visitée moins peut-être à cause de la beauté de la vue qui s'étend de la rade de Toulon à celle de Marseille, que parce qu'on trouve dans les mystérieuses profondeurs de la grotte quelques chances de tomber dans un abîme sans fond, si l'on ne s'avance avec une extrême réserve. Les compagnons, il faut le dire à leur louange, semblent avoir formé le vœu de visiter tous les lieux célèbres, et d'y graver leurs noms, quelquefois avec une perfection remarquable. Aucun pélerinage n'est oublié ; les rocs les plus durs sont un *album* où ces intrépides touristes s'inscrivent et maudissent leurs dissidens. Nos neveux y verront que l'histoire du compagnonage n'est, comme celle des peuples, que le récit de leurs haines et de leurs combats. Aujourd'hui ce n'est pas un épisode de guerre civile.

Le dimanche cinq octobre, cinq compagnons menuisiers cherchaient depuis plusieurs heures la Baume-Rolland, lorsqu'ils rencontrèrent huit autres compagnons, fatigués comme eux à la chercher sans succès. Ils étaient du même ordre, ils fraternisèrent ; mais leurs courses furent infructueuses, et vers le soir ils vinrent aux Bouches-de-l'Huveanne, pour dîner à l'auberge dite le *Fada*. Quatre marins y étaient déjà ; les marins chantaient ; les compagnons demandaient bruyamment à être servis ; on leur impose silence, ils résistent, peu jaloux de servir d'auditoire aux dilettanti déjà rassassiés, eux qui étaient affamés. Martin se lève, et leur dit : « Nous sommes des crânes, nous vous imposons silence. » A son tour, Imbert vient à eux, et leur dit : « Vous n'êtes que des gamins, » je suis le bourreau des crânes ; s'il y a parmi vous un » homme, qu'il se montre ! » Raichon se lève, accepte le défi ; les noms et les adresses sont échangés, et tout semble fini entre eux, après qu'ils ont bu dans le même verre. Cet acte de courtoisie coûta cher. Peut-être cette dernière libation était-elle la goutte d'eau qui fait verser la mesure. En effet, Imbert querella l'aubergiste, ses aides, blessa son neveu à la main ; le tapage recommença, et les marins se retirèrent, persuadés que les compagnons les poursuivaient : ceux-ci restèrent au contraire à table.

Arrivé à la ville vers la nuit, Imbert donne rendez-vous à ses camarades chez Martin. Il court au Wauxhall chercher du renfort ; il recrute quatre marins, chacun quitte ses habits de fête, et s'arme en course. Martin leur remet des bâtons ; il donne à l'un d'eux un couteau effilé, ayant le bout de la lame enfoncé dans un bouchon de liége, et l'on court à la rencontre des compagnons. Ils étaient arrivés au haut de la rue Paradis au nombre de sept, lorsque M. le commissaire de police Moinier, dont leur conversation bruyante attira l'attention, les vit se réunir en groupe, et l'un d'eux proféra ces mots : « Sommes-nous biens préparés, avons-nous tout ce qu'il nous faut ? » Ils se dirigèrent ensuite vers la campagne. M. Moinier vint à son bureau pour s'armer et les suivre ; mais les événemens se précipitèrent. A deux cents pas de la barrière quatre compagnons qui faisaient l'avant-garde sont rencontrés par les marins qui allaient au-devant d'eux. Imbert s'approche, et leur dit : « N'est-ce pas vous qui étiez au *Fada*? Quel est celui qui m'a donné un rendez-vous pour demain matin? » Raichon s'avance et se nomme. A l'instant un coup de bâton l'atteint à la tête et le renverse. Les compagnons s'arment de pierres, et se défendent de leur mieux. A leurs cris, les autres camarades qui étaient en arrière accourent, et leur arrivée met les marins en fuite ; mais un affreux spectacle frappe leurs regards : un marin blessé au cœur et perdant tout son sang, plusieurs compagnons blessés et gisans dans la poussière ! Ces derniers furent transportés chez un pharmacien, et de là à l'hospice ; ils sont aujourd'hui guéris ; le marin rendit le dernier soupir en arrivant à la barrière, au moment où ses camarades le déposèrent dans une guinguette.

Les démarches les plus actives, l'attention la mieux soutenue, n'ont pu rien apprendre sur la mort de Masson. Rien n'a pu établir que les compagnons fussent armés, pas même de compas, fidèle ami des menuisiers. La blessure ne paraît pas d'ailleurs avoir été faite avec un instrument de cette nature. La version la plus probable est que le coup qui a frappé le malheureux Masson, était destiné à un compagnon, qu'ainsi ce marin a été tué par un de ses amis. Le procès-verbal d'autopsie a établi que le couteau dont l'un des marins était porteur n'a pas fait la blessure ; la chambre du conseil n'a donc pu déférer à la justice le fait relatif à cette mort.

Une foule nombreuse encombrait la salle d'audience. La marine et le compagnonage s'y étaient donnés rendez-vous. M. Bouis, substitut, a fait ressortir avec force la culpabilité d'Imbert, premier auteur des scènes qui ont amené le combat et chef des combattans : il y a rattaché la complicité de Martin, qui sans s'être rendu au combat avait fourni les bâtons et un couteau.

Les prévenus se sont défendus, en soutenant qu'Imbert allait au-devant des compagnons, non pour les attaquer, mais pour leur proposer une partie d'honneur pour le lendemain. Cette excuse n'avait aucune chance de succès ; mais elle a été présentée par quelques-uns avec beaucoup de sagacité et de présence d'esprit. Toutefois les honneurs de la séance ont été sans contredit pour Martin, Martin à la fois le Nestor et le Thyrtée de la troupe. Voici le texte de ses réponses, que nous ne pourrions que dénaturer en les analysant :

D. Votre nom, votre âge, votre profession? — R. Martin, sexagénaire, ancien militaire, aujourd'hui z-écrivain public et cabaretier. — D. Dites-donc votre âge. — R. Hélas, monsieur, sexagénaire c'est bien assez. — D. N'est-ce pas pour qu'on vous écoutât chanter, que vous avez imposé silence aux compagnons? — R. Ma chanson était si courte : les menteurs qui disent qu'elle n'en finissait plus, si vous permettez je vais vous la réciter, c'est l'affaire d'un moment ; moitié italien, moitié provençal. — D. Ce n'est pas nécessaire, on vous impute d'avoir fourni un couteau et des bâtons aux combattans. — R. Il faudrait z-avoir l'ame de Néron, l'empereur Néron le romain, qui jouait de la guitare en donnant l'ordre de mettre le feu au quatre coins de Rome, et qui chantait pendant que Rome brûlait : je ne suis point z-un descendant de Néron, monsieur, j'en suis incapable. — D. Pourtant le couteau trouvé sur Bernard vous appartient, et vous reconnaissez avoir donné un bâton à Imbert. — R. Sans doute, mais c'était pour le maintien des bonnes mœurs, parce qu'il voulait aller derrière le grand théâtre surveiller sa maîtresse et non point pour se battre. — D. Et le couteau? — R. C'était à mon insu qu'on l'avait pris : incapable de donner un couteau ; on l'a saisi chez moi ; vous sentez bien que si je l'eusse cru coupable, je l'aurais détruit par le feu ou par la flamme. Loin de là, il était paisible chez moi. — D. Vous l'aviez pourtant caché au deuxième étage. — R. Fallait-il pas le laisser à la boutique, pour que ces malheureux le prissent une seconde fois : moi qui devais placer Romin (l'un des prévenus) pour remplaçant, et gagner z-au moins cent francs dessus, je l'aurait-il envoyé à la boucherie ! Fi donc, mon procureur, je connais trop bien mes intérêts. — D. A votre âge, deviez-vous exciter une querelle pour qu'on vous écoutât chanter? — R. Aurais-je-t-il voulu chanter, si j'avais su qu'il en coûtât la mort de mon frère prochain! Je connais la charité chrétienne! Oser dire que ma chanson n'en finissait plus!

Cette défense a eu un plein succès. Martin a été acquitté, Imbert a été condamné à trois mois de prison ; les autres à un mois chacun. Ce jugement est indulgent, mais les prévenus avaient inspiré de l'intérêt et il existait des circonstances en leur faveur.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

— *Le Moniteur* publie aujourd'hui la convention conclue le 22 novembre dernier entre le Roi des Belges et le Roi des Français, relativement à l'extradition des malfaiteurs. En voici le texte :

Art. 1er. Les Gouvernemens français et belge s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus refugiés de Belgique en France ou de France en Belgique, et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ;

2° Fabrication et émission de fausse monnaie ;

3° Faux témoignage ;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime ;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ;

8° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Chacun des deux Gouvernemens entend cependant se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans

quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

Art. 4. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 1er. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de chacun des deux pays. L'étranger arrêté sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 7. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les réglemens légaux et les tarifs existant dans les deux pays.

Art. 8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le *Bulletin des Lois* et dans le *Moniteur* de chacun des deux pays.

Art. 9. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

— La chambre des requêtes vient d'admettre, sur la plaidoirie de Me Garnier, le pourvoi des sieurs Comitis, contre un arrêt de la Cour de Riom, qui avait décidé qu'une femme mariée pouvait prendre part au prix d'un immeuble, bien que son hypothèque légale eût été purgée à défaut d'inscription dans les deux mois de l'affiche de la vente. L'arrêt de la chambre civile fixera sans doute la jurisprudence sur une des plus importantes questions de notre régime hypothécaire. Nous le ferons connaître dès qu'il sera rendu.

— Bureau, garde-champêtre de la commune d'Arrentiny, près Bar-sur-Aube, avait eu l'imprudence, le 6 de ce mois, de se mettre en chasse sans permis de port d'armes, et cependant Bureau n'ignorait pas qu'il était signalé à la gendarmerie comme braconnier d'habitude. Pris en flagrant délit, il eut beau dire aux deux gendarmes qui l'avaient suivi à la piste : *Je suis une autorité comme vous* ! procès-verbal fut dressé ; et aujourd'hui la Cour royale (1re chambre), jugeant par défaut, a condamné Bureau à 30 francs d'amende, à la confiscation du fusil et aux frais qui, en pareil cas, ne sont pas la portion la moins onéreuse de la condamnation.

— Quand on n'a pas le bonheur de payer 200 fr. de contributions directes, il faut bien supporter la privation du vote dans les comices électoraux, et s'entendre dire, sans murmure, que l'on est dépourvu de *cens*. Mais, lorsqu'on a long-temps exercé les fonctions d'électeur, et que, loin d'avoir diminué ses versemens dans les caisses du percepteur, on a subi des augmentions de contributions, il est dur de ne pas figurer sur la liste des notables de la catégorie électorale. C'est pourtant ce qui était arrivé à M. Bertrand; et M. le préfet du département de la Seine, reconnaissant que ses bureaux avaient commis à tort ce péché d'omission, a cru devoir la réparer sans retard, et a remis à M. Bertrand une carte d'électeur, au moyen de laquelle ce dernier a pu prendre part aux dernières élections.

Il fallait néanmoins que cet état de choses fût régularisé ; et en effet, sur le recours de M. Bertrand, porté devant la 1re chambre de la Cour royale, il a été ordonné, par arrêt au rapport de M. le conseiller Naudin, que le nom de M. Bertrand serait rétabli sur la liste électorale.

Avis nouveau à l'administration, pour qu'elle veille de plus en plus à l'exactitude des listes ! car ici l'électeur n'a dû la possibilité d'exercer son droit, qu'à une sorte de complaisance de la part du préfet, faute de quoi il eût été forcément remis à l'année prochaine.

— Juquet, condamné à mort pour crime d'assassinat, par arrêt de la Cour d'assises du Cantal, en date du 24 novembre 1834, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Pendant les débats, un témoin avait dit que Juquet était d'un caractère violent, et pour preuve de cette assertion, ce témoin alléguait que l'accusé dans une rixe récente avait été frappé d'un coup d'épée à la cuisse ; l'accusé niait, deux médecins furent commis pour le visiter dans l'intervalle d'une suspension d'audience; ils procédèrent à cette visite, et ce n'est qu'après l'opération faite et au moment de déposer leur rapport, qu'ils prêtèrent serment à l'audience *de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience*. La Cour, bien qu'en fait ce rapport eût été favorable à l'accusé, a vu dans cette prestation tardive de serment une violation de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, et a cassé. Juquet aura donc à comparaître devant une nouvelle Cour d'assises.

— Me Boussi, avocat du barreau de Paris, lors d'une réquisition à lui faite comme garde national, avait refusé de garder son fourniment pendant les sorties qu'il avait été autorisé à faire pour aller prendre ses repas, malgré le chef de poste qui s'en tenait à la lettre de l'ordre du jour régulièrement publié par l'état-major de Paris, qui avait ordonné que les gardes nationaux garderaient leurs bufflleteries. Me Boussi soutenait que par ces mots : *durant le service*, on ne devait entendre que le temps passé au poste, dans les factions et les patrouilles, et non les heures de congé données aux gardes nationaux pour aller prendre leurs repas. Cette question avait déjà été résolue dans un sens contraire par arrêt de la Cour de cassation, du 3 janvier 1834. Mais en tout cas, le fait imputé renfermait-il une simple infraction au service, ou pouvait-il constituer un acte d'insubordination et de désobéissance ? C'est dans ce dernier sens que le Conseil de discipline de la 10e légion avait résolu la question, par jugement du 10 septembre dernier, qui condamnait Me Boussi à 24 heures de prison ; mais la Cour n'a vu là qu'un simple manquement du service, et a cassé pour violation de l'art. 85 et fausse application de l'art. 89 de la loi sur la garde nationale.

— M. Guillard, ancien professeur de mathématiques au collége Louis-le-Grand, comparaissait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Jacquinot-Godard. Il était appelant du jugement correctionnel rendu le 11 novembre dernier, qui le condamne à un mois de prison et à 700 fr. d'amende, pour avoir fait paraître sans cautionnement, la *Gazette des Ecoles, tribune de l'Instruction publique*.

Me Marie, avocat de M. Guillard, a fait observer qu'on ne s'était avisé de poursuivre M. Guillard qu'après un intervalle de plusieurs années, et lorsqu'on laissait une impunité complète au *Journal officiel de l'Instruction publique*, dont le gérant se trouve absolument dans le même cas. Il est vrai que M. Guillard ne s'est pas montré aussi complaisant pour l'Université, et il a été déjà puni par une brutale destitution.

M. Legorrec, avocat-général, s'est attaché à démontrer que M. Guillard, dans son journal, ne traitait pas seulement de matières littéraires, mais encore de matières politiques.

Le jugement a été confirmé.

Pendant que la Cour prononçait cet arrêt, la Chambre des députés passait à l'ordre du jour, sans aucune discussion, sur la pétition dans laquelle M. Guillard dénonçait sa destitution comme illégale.

— Aujourd'hui M. Bichat, gérant de *la Tribune*, devait comparaître devant la Cour d'assises, comme prévenu du double délit d'offense envers la personne du Roi, et de provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement, par la publication d'un article contenu dans son numéro du 3 novembre.

A l'ouverture de l'audience, Me Moulin a demandé à la Cour la remise de l'affaire, et a présenté un certificat de médecin constatant l'état de maladie de M. Bichat. « Si la Cour ne veut pas s'en rapporter à ce certificat, a-t-il dit, je la supplie de nommer un médecin qui se transportera auprès de M. le gérant de *la Tribune*. »

M. le président Bryon : Le certificat est-il affirmé devant M. le juge-de-paix?

Me Moulin : Non, M. le président; si j'avais pensé que la Cour pût le trouver suffisant par lui-même, je l'aurais fait affirmer.

M. l'avocat-général Plougoulm déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

M. Bryon : Ce certificat est-il l'œuvre du médecin ordinaire de M. Bichat?

Me Moulin : Oui, M. le président.

M. le président : Connaissez-vous personnellement l'état de M. Bichat; l'avez-vous vu depuis le certificat?

Me Moulin : Non, M. le président, mais à mon avis le certificat est des plus sincères.

La Cour, après quelques minutes de délibération, considérant qu'il résulte du certificat présenté par M. Bichat, par l'intermédiaire de son avocat, qu'il est dans un état de maladie qui l'empêche de se présenter à l'audience, remet la cause à une prochaine session.

Après cette affaire on a appelé celle de M. Lelandais, marchand bouquiniste près du Pont-des-Arts, prévenu de s'être rendu coupable du délit d'outrage aux bonnes mœurs et à la morale publique, par l'exposition et la mise en vente du poëme de *la Guerre des Dieux*, ouvrage condamné comme contenant ledit délit par arrêt de la Cour d'assises du 19 juin 1827, publié dans *le Moniteur*.

M. Lelandais ne comparaissant pas, la Cour l'a condamné par défaut, à un an de prison et 500 francs d'amende.

— Le renouvellement des listes électorales ayant amené quelques retards dans les notifications faites à MM. les jurés tombés au sort pour la première quinzaine de janvier, il a été décidé que la session ne commencerait que le lundi 5.

— Dans une plainte en voies de fait, portée devant la 6e chambre, contre M. Talabas, restaurateur, rue de Rivoli, par le sieur Bernier, un de ses garçons, Me Charles Ledru, avocat de ce dernier, pour prouver le caractère peu facile de son adversaire, a raconté une anecdote qui a plus d'une fois égayé l'auditoire.

« C'était le 29 juillet, jour de revue, a dit l'avocat ; la garde nationale défilait par la rue de Rivoli. Vous savez, Messieurs, que les femmes des soldats-citoyens aiment à contempler leurs époux sous le costume militaire. Comme il tombait un peu de pluie, elles s'étaient mises à l'abri sous les arcades ; beaucoup d'entre elles s'étaient placées en face de la maison de M. Talabas. Là elles se croyaient en pleine sécurité quand tout à coup elles se sentent inondées ; ce n'était pas une pluie *d'en haut*, mais une rosée *d'en bas*, qui couvrit tout à coup les visages. (On rit.) L'auteur de cette aspersion soudaine était M. Talabas, qui de sa cave et armé d'un instrument dont le nom ne doit pas être prononcé à cette audience, s'était donné le plaisir indécent de dissiper les rassemblemens de dames inoffensives, par des moyens usités contre les émeutes véritables. (On rit.) La police intervint ; on dressa procès-verbal, et ce fait a valu à M. Talabas une condamnation en police municipale. »

M. Talabas se lève, et en expliquant les faits qui viennent d'être révélés, il prouve que le robinet d'où l'eau a jailli, *est un robinet du ministère*. (Rire général.)

Quant à la plainte actuelle, le Tribunal a condamné Talabas à 30 fr. d'amende, et à payer 150 fr. à Bernier, à titre de dommages-intérêts.

— On a vingt-quatre heures pour maudire ses juges : cet axiome qui est devenu une vérité judiciaire, et que les plaideurs peuvent surtout invoquer contre leur partie adverse, a reçu aujourd'hui à la 7e chambre, une atteinte un peu sévère.

La dame Roy était prévenue d'avoir porté des coups à une de ses voisines. Celle-ci déposait seule des faits à l'appui de sa plainte ; aussi M. Desclozeaux, avocat du Roi, avait-il déclaré que la prévention n'était pas prouvée, et requis le renvoi de la plainte.

Cependant le Tribunal condamne la dame Roy à 16 fr. d'amende.

Plaignante et prévenue se retirent, tout-à-coup une vive rumeur éclate dans l'auditoire ; la plaignante se précipite en pleurs sur les marches du Tribunal, et déclare que la dame Roy vient encore de l'insulter.

M. Zangiacomi, président : Garde municipal, emparez-vous de cette femme-là. Il est temps que le Tribunal fasse un exemple, et fasse respecter la justice.

La dame Roy est ramenée sur le banc des prévenus.

La plaignante déclare que Mme Roy l'a insultée en se retirant, qu'elle l'a appelée *gueuse* et *coquine*.

Mme Roy : C'est vrai, je l'ai dit; mais elle me fait condamner quand je ne lui ai rien fait.

Deux témoins, pris au hasard dans l'auditoire, confirment le fait.

M. l'avocat du Roi, invoquant l'art. 6 de la loi de 1822, qui punit l'insulte faite à un témoin à raison de sa déposition, en demande une application sévère et requiert trois mois de prison.

Le Tribunal a prononcé quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Nous n'examinerons pas si le besoin *de faire un exemple* n'a pas entraîné le Tribunal dans une application trop sévère, en raison du peu d'importance des faits; mais nous n'hésitons pas à penser qu'il a fait une fausse application de la loi de 1822. En effet, les injures de la dame Roy ne s'adressaient pas à un témoin, mais à une partie civile. Or, la loi de 1822 s'applique *aux témoins* et non aux *parties civiles*, lesquelles ne sont pas admises au serment, et qui par leur qualité même sont vis à vis des prévenus dans une tout autre position. Une partie civile ne *dépose* pas ; elle rend plainte et requiert une condamnation à son profit; on ne peut donc pas l'insulter à raison de sa déposition; et l'injure à son égard ne saurait être considérée que comme une simple injure envers un particulier.

— L'individu qui se présente devant la police correctionnelle est évidemment un personnage mystérieux. Il porte le costume des paysans Vendéens, les cheveux longs, la veste courte, le pantalon de gros drap. Son gilet de velours rayé pourrait faire croire qu'il appartient à la classe des paysans aisés de la Bretagne. Il a été arrêté porteur d'un passeport, délivré à Doulon, département de Maine-et-Loire, à un sieur Donatien Rousseau, jardinier. Ce passeport portant dans ses énonciations qu'il avait été délivré à un jeune homme libéré du service et muni de bons certificats, excita les soupçons du commissaire de police auquel le soi-disant Donatien Rousseau s'adressait pour obtenir un livret. Ce fonctionnaire remarqua que ces mots libéré du service militaire, étaient écrits par une main autre que celle qui avait écrit les autres parties du passeport. Le prétendu Donatien Rousseau fut arrêté sous la prévention de falsification de passeport. Cette pièce fut soumise à des experts-écrivains et à des chimistes; ceux-ci reconnurent que le passeport déposé avait été lavé, et à l'aide de réactifs, ils parvinrent à faire reparaître quelques-uns des mots qui avaient été précédemment inscrits. On acquit de plus la certitude qu'aucun individu du nom de Donatien Rousseau n'avait jamais existé à Doulon; que la signature et le nom du maire de cette commune avaient été supposés. Le prévenu, malgré ces preuves si évidentes, n'en persista pas moins à soutenir qu'il était bien Donatien Rousseau, qu'il était de Doulon, et que ce passeport lui avait été délivré sur le dépôt de bons certificats. Une instruction fort longue eut lieu. Elle ne put produire aucun résultat quant au prévenu, dont il fut impossible de constater l'identité. On finit seulement par découvrir que le passeport falsifié avait été originairement délivré à un jeune homme de 19 ans, nommé Lizé. Malgré toutes les preuves, l'entêté breton n'en persista pas moins à soutenir que son passeport était bon, et que le maire, l'adjoint, les habitans de Doulon, les experts, les juges d'instruction et tous les procureurs du Roi de Nantes, d'Angers et de Paris, étaient dans l'erreur. Aujourd'hui, aux débats, le prévenu avait changé de thèse. « Je m'appelle réellement Donatien Rousseau, dit-il, je ne sais pas si mon passeport est bon ou mauvais. C'est un monsieur qui me l'a donné quand j'ai voulu venir à Paris. »

M. de Gerando, avocat du Roi : En persistant avec tant d'obstination à cacher votre nom, en niant avec tant d'impudence les faits qui vous sont imputés, vous faites naître sur votre compte les plus étranges soupçons. Ne seriez-vous pas réfractaire ?

Le prévenu : Non, Monsieur, j'ai tiré à la milice et j'ai eu le numéro 63.

M. l'avocat du Roi : Le mystère dont vous vous enveloppez pourrait faire croire que vous avez bien pu appartenir aux bandes de chouans qui ont désolé les départemens de l'Ouest, et que vous avez grand intérêt à cacher votre nom.

Le prévenu : Je n'ai rien à cacher, rien à dire de plus, je m'appelle Donatien Rousseau.

M. le président : Vous cachez votre nom, et vous voulez vainement donner le change sur le véritable lieu de votre naissance. Vous vous exposez à toute la sévérité des magistrats.

Le prévenu n'en persiste pas moins dans son système de défense. M. de Gérando conclut contre lui à l'application des peines portées par le Code. Le Tribunal le condamne à deux années d'emprisonnement.

N'est-ce pas ici le cas de rappeler la découverte récemment faite d'un *papier de sûreté* qui rend absolument im-

possible le faux par lavage. Ce papier soumis à de longues épreuves par une commission de l'académie des sciences, ne devrait-il pas être employé à l'avenir pour les passeports, le papier timbré et tous les actes enfin sur lesquels peut s'exercer l'art si dangereux des faussaires par lavage.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

INSTITUT POLYMATIQUE.

Rue Bergère, n° 7, près le Boulevart Poissonnière.

Cet établissement vient d'être fondé par une société de professeurs qui ont formé le dessein de mettre en commun leurs travaux et leur expérience, pour suivre plus efficacement leur vocation, en s'encourageant les uns les autres et en s'aidant mutuellement.

L'enseignement se divise en cinq sections : la première comprend les cinq principales langues de l'Europe; la deuxième, les études classiques et la préparation au Baccalauréat ès-lettres; la troisième, les mathématiques, la physique et la chimie, et toutes les matières prescrites pour l'admission aux diverses écoles du gouvernement; la quatrième, l'instruction primaire élémentaire et supérieur, y compris la comptabilité commerciale; la cinquième, le dessin et la musique.

La *Société polymatique* fera l'ouverture de ses cours lundi 29, à 7 heures du soir, par une séance publique.

Les lecons de chaque professeur seront *gratuites* pendant trois semaines.

On peut se procurer des billets d'entrée au secrétariat.

L'Album d'Auguste Panseron et celui de Théodore Labarre figurent avec avantage ou nombre des objets qui peuvent être offerts en étrennes au jour de l'an. La réputation dont jouissent les productions de ces deux auteurs dispense de tout éloge.

Chacun de ces deux Albums est composé de 12 romances et orné de 12 lithographies des premiers artistes; l'impression et la reliûre ne laissent rien à désirer.

Ces recueils, dont le prix est de 12 fr. net avec accompagnement de piano, et 9 fr. avec accompagnement de guitare, se vendent à Paris au dépôt central de la musique et de la librairie, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez tous les principaux marchands de musique de la France et de l'étranger.

En fait de nouveautés à l'ordre du jour, nous ne parlerons pas des objets rares et précieux que renferment les beaux magasins d'étrennes de *la Pagode*, rue Sainte-Anne, 55, parce que, comme chaque année, tout Paris voudra les voir; mais nous parlerons des paniers de Java, vannerie délicieuse et à bon marché, parce que tout Paris voudra en acheter. Ces magasins sont parfaitement éclairés le soir.

L'établissement des Néothermes, *rue de la Victoire*, ci-devant dite *Chantereine*, n. 48, vient de compléter ses élémens de succès en réduisant les prix de ses bains, qui, par leur élévation, n'étaient à la portée que d'un trop petit nombre de personnes. Cette réduction porte principalement sur les bains d'un usage habituel, tels que les bains et douches d'eau minérale, de vapeur et d'étuve, dont les prix ne sont maintenant que de 3 et 4 francs. Cette mesure ne saurait manquer d'assurer à ce bel établissement la préférence sur tous les autres; car quel est celui qui, à prix égal, pourrait rivaliser avec les Néothermes? Aussi le public commence-t-il déjà à s'y porter en foule. (Voir les *Annonces*.)

ÉTRENNES LITHOGRAPHIQUES POUR 1835.

LE MUSÉE DES ENFANS.

Nouvelle édition, 36 pages remplies de dessins à la plume, par MM. Arnout, Bouchot, Bourdet, Delarue, Fontallard, Forest, Grille, Grandville, Pigal, de Rudder, Travies et Watier.

Prix : 6 fr.; par la poste, 7 fr.

LE KEEPSAKE DES ENFANS.

Cinquante pages pleines de dessins au crayon, par MM. Madou, Lauters, Leroy, Verboeckoven et autres artistes de Bruxelles.

Cet Album n'étant pas imprimé au verso, les dessins peuvent être coloriés et découpés.

Prix : 6 fr.; par la porte, 7 fr.

LE GRAND ALBUM DES ENFANS.

Seize feuillets de beau papier vélin d'Annonay, remplis de dessins exécutés avec soin par MM. Adam, Arnout, Bouchot, Bourdet, Devera, Forest, Francis, Grandville, Julien, Menut et autres artistes distingués.

Prix : 6 fr.; par la poste 7 fr.; cartonné, 7 fr. 50 c.

LE CARICATURISTE DES ENFANS.

Deux jolis cahiers sur beau papier vélin, composés de petites scènes comiques, de visages grotesques, de charges amusantes, de singeries, de mascarades et de petites diableries; par MM. Bouchot, Bourdet, Forest, Gavarni, Grandville et autres. Prix des deux cahiers, 6 fr.; par la poste 7 fr. Chaque volume se vend séparément 3 fr.; par la poste 3 fr. 50 c.

ALBUM de Madou et Fourmois pour 1835. — ALBUM d'animaux par Verboeckoven pour 1835 — ALBUM de Menut pour 1835. — Six petits sujets par J. David pour 1835. — Abécédaires et Alphabets pittoresques, Livres d'images, cartonnages, Album pour les dames et pour les artistes; enfin toutes les nouveautés de Paris, de Londres et de Bruxelles.

CHEZ AUBERT, AU GRAND MAGASIN DE NOUVEAUTÉS LITHOGRAPHIQUES, GALERIE VÉRO-DODAT.

REVUE ETRANGÈRE

DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE;

Par une réunion de jurisconsultes et de publicistes français et étrangers, publiée par M. FŒLIX, avocat à la Cour royale de Paris.

Cette Revue est à sa seconde année; elle a pour but de répandre en France la connaissance de la législation et de l'économie politique des pays étrangers, et elle compare entre eux les différens Etats sous ce double rapport. Un cahier de quatre feuilles paraît au commencement de chaque mois. Voici les articles contenus dans les cahiers de novembre et décembre 1834 (2e année) : *Loi communale de Bade*, analysée par M. Moerd à Heidelberg.—*Du système pénitentiaire et des derniers écrits relatifs à la matière*, par M. Mittermaier.—*Statistique de la Norwége*, par M. Angelot.—*Influence de la révolution française sur la législation constitutionnelle de l'Europe*, par M. Ortolan. — *Le droit pénal des cantons démocratiques de la Suisse*, par M. Van Muyden. — *Chronique législative de la Belgique. — De la responsabilité des ministres*; Analyse d'un ouvrage publié en Allemagne, par M. Pinheiro-Ferrera; Nouvelles publications; Chronique.

On s'abonne à Paris, au Dépôt des Lois, chez G. PISSIN, libraire, place du Palais-de-Justice, n. 1. — Prix : un an, 25 fr.; six mois, 13 fr.; trois mois, 7 fr. — A Bruxelles, chez BERTHOT, libraire du Roi et de la Cour.

ÉTRENNES POUR LE JOUR DE L'AN.

GAZETTE DES SALONS,

JOURNAL DES MODES ET DE MUSIQUE,

ARTISTIQUE, LITTÉRAIRE ET THÉATRAL.

PRIME DE 2,000 FRANCS.

CONCOURS OUVERT AUX BELLES-LETTRES ET AUX BEAUX-ARTS.

Ce journal paraîtra chaque semaine, à partir du 1er janvier 1835, avec 16 pages grand in-8° de texte inédit, avec couverture sur beau papier satiné. Chaque numéro sera accompagné d'une gravure coloriée, des modes pour homme et pour femme, suivie d'une romance avec accompagnement de piano et guitare; une belle lithographie sur beau papier vélin, paraîtra avec le dernier numéro de chaque mois. Une prime de 2,000 fr. sera payée à l'abonné à l'année dont le numéro de la quittance aura été désigné par le sort dans un tirage public effectué de la manière indiquée dans le prospectus. Quatre prix de 500 fr. chacun, avec médaille d'or de 500 fr., seront décernés aux quatre meilleurs ouvrages en prose, poésie, musique et lithographie livrés au journal par ses abonnés à l'année. La somme de 4,000 fr. a été légalement déposée pour cet objet. — Distribution solennelle des prix : concerts. (Voir le prospectus).

Pour un an, 36 fr. — Pour six mois, 18 fr. — Pour trois mois, 9 fr. — Pour un mois, 5 fr.: 1 fr. en sus par trimestre pour les départemens et l'étranger. (Affranchir).

Les bureaux sont à Paris, rue de Hanovre, n. 1.

Par Brevet d'Invention

PÂTE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

La vogue immense dont cette pâte pectorale jouit depuis un grand nombre d'années est fondée sur ses succès constans pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Les recueils scientifiques et les médecins les plus distingués la recommandent d'une manière particulière. Dernièrement encore, *la supériorité manifeste de la Pâte de Regnauld aîné* sur tous les autres pectoraux, vient d'être constatée par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANC, rue du Temple, n. 139; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAILLET, rue du Bac, n. 19; TOUCHE, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295.

DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1831.*)

De deux actes passés devant Me Dubosc, notaire à Choisy-le-Roi (Seine), l'un en date du vingt-six octobre mil huit cent trente-quatre, et l'autre en date du quatorze décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Il résulte du premier de ces actes, qu'il a été établi et du second qu'il a été constitué définitivement, entre :

M. IGNAGE-STANISLAS GRABOWSKI, officier Polonais réfugié en France, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n. 345, d'une part;

Et les personnes qui prendrait des actions dont sera ci-après parlé, d'autre part;

Une société en commandite ayant pour objet la publication d'un ouvrage intitulé : *La Pologne*, et dont la durée a été stipulée devoir être de trois ans, à partir du quatorze décembre mil huit cent trente-quatre;

Que le capital de cette société a été fixé à dix-sept mille francs, et divisé en cent soixante-dix actions nominatives de chacune cent francs, avec stipulation néanmoins que la société serait constituée après l'émission de cent actions seulement;

Que raison sociale serait GRABOWSKI et Cc;

Que le siège de la société serait à Paris, rue Saint-Honoré, n. 345, au bureau de la publication de l'ouvrage;

Que M. GRABOWSKI serait seul gérant responsable, sans pouvoir néanmoins obliger la société, tous les achats et dépenses devant se faire au comptant.

Pour extrait :

DUBOSC.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 31 décembre, midi.

Consistant en commode, secretaire, easiers, table ronde, pendule, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoirs, rayons, montres vitrées, chaises, et autres objets à usage de papetier. Au comptant.

Consistant en bureau, casiers, pendule, gravures, chaises, meubles, glaces, et autres objets. Au comptant.

Consistant en canapé, pendule, glace, gravures, tapis, guéridon, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

RUE DES VIEUX-AUGUSTINS N° 41.

(Cinq ans d'existence). Bureau de distribution des CARTES de visites à cinq centimes, par TRINQUET.

BUREAU DE DISTRIBUTION DE CARTES DE VISITE.

Rue des Prouvaires, n. 3.

M. EUGÈNE se charge toujours de la distribution des CARTES DE VISITE du 1er de l'an; son Etablissement, qui compte 12 années d'existence, a des titres à la confiance; l'exactitude la plus scrupuleuse préside à chaque distribution; ses porteurs, choisis parmi les facteurs de plusieurs journaux, sont d'une fidélité reconnue; son travail préparatoire est conçu de manière à ne laisser aucune trace de la voie par laquelle les cartes sont déposées.

Son prix est de CINQ CENTIMES par chaque Carte.

ÉTRENNES.

VASES, MEUBLES, NÉCESSAIRES, CHIENS CHEVAUX, ARMES, BERGERIES, VAISSEAUX EN CHOCOLAT.

Fabrique de DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, n. 26.

Modelés sous la forme de mille jouets différens, et sans emploi de couleurs, les chocolats au *caraque* si renommés font le bonheur des enfans sans jamais nuire à leur santé, et deviennent de délicieux cadeaux d'étrennes pour les dames, lorsque, coulés en pastilles, en fruits divers, en *pralines* à l'arôme de vanille ou de café, ils sont présentés dans d'élégantes boites de *carton-porcelaine*, d'*érable*, de *palissandre*, de *laque de Chine*. Suivant l'expression d'un journal, les pralines au chocolat de MM. Debauve et Gallais semblent avoir été créées pour les palais des femmes : c'est le bonbon *à la mode*.

Néothermes

Rue de le Victoire, ci-devant dite *Chantereine*, n° 48.

On trouve à toute heure, dans cet Etablissement, outre les bains d'eau naturelle, tous les bains médicinaux et cosmétiques connus, aux prix les plus modérés. Des logemens, élégamment meublés et appropriés à toutes les fortunes, sont disposés pour recevoir des locataires. Tous les cabinets de bains, ainsi que les appartemens, sont constamment chauffés par un calorifière, avantage précieux qui n'existe qu'aux NÉOTHERMES.

Le Dépôt pour la vente des eaux minérales, est situé même rue, n. 52.

PILULES ASTRINGENTES.

Tonique précieux contre les *écoulemens rebelles* et *les fleurs blanches* avec maux d'estomac, affections dangereuses pendant la saison froide et humide. Boites avec le Prospectus, de 3 à 5 fr., près le Louvre, où l'on trouve le meilleur TRAITEMENT VÉGÉTAL antidartreux connu sous le nom de SIROP DÉPURATIF. (Voir la brochure. Affr.).

LE DICTIONNAIRE PITTORESQUE

D'HISTOIRE NATURELLE

est un des plus jolis et des plus utiles cadeaux qu'on puisse faire pour le jour de l'an. Le premier volume est terminé; il contient 80 feuilles de texte et 80 gravures sur acier.

Prix du vol. : planch. noires, cartonn. simple. 12 f. Avec grav. color., cartonn. simple. 26 f.
——— Cartonnage à la Bradel. . . 14 ——— cartonn. à la Bradel. 28

Au bureau général de souscription, rue St-Germain-des-Prés, n. 4.

LIBRAIRIE UNIVERSELLE.

GRAND ASSORTIMENT DE

LIVRES POUR ÉTRENNES.

On trouve chez BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, n° 10, au coin de la rue Laffitte, et à LYON, même maison de commerce, rue Puits-Gaillot, n. 9, un grand assortiment de livres moraux, instructifs et amusans pour les Etrennes de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe. Tous sont ornés de jolies gravures, et reliés ou cartonnés avec beaucoup d'élégance. On trouve aussi dans les mêmes magasins un très beau choix de livres de piété, toutes les éditions de nos plus célèbres imprimeurs, et aussi de précieux manuscrits sur peau de vélin, enrichis de belles miniatures peintes en or et en couleur. La reliure de ces ouvrages a été faite dans les ateliers des premiers relieurs de la capitale. — M. BOHAIRE achète toujours *au comptant* les livres de hasard et les bibliothèques à un prix satisfaisant pour le vendeur.

AU FIDÈLE BERGER,

Rue des Lombards, n° 46.

Cette ancienne maison, connue depuis long-temps pour ses jolies productions et leurs bonnes qualités, offre cette année, comme les précédentes, une grande variété de bonbons nouveaux et coffrets pour étrennes.

Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris, ni aucun rapport avec les maisons qui ont usurpé l'enseigne du *Fidèle Berger*. — Les précautions sont prises pour la libre circulation des voitures.

DÉGENETAIS, pharm., *Rue St-Honoré*, 300. **TRÉSOR de la POITRINE.** Pâte pectorale de MOU de VEAU. PRÈS L'ÉGLISE *Saint-Roch.*

Le succès qu'elle obtient depuis dix ans dans les cas de rhumes, catharres, asthmes, coqueluches et affections de poitrine, m'a décidé à établir des depôts dans toute la France. Cette Pâte agréable au goût, se vend par boite de 2 fr. et 1 fr. 25.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 29 décembre.

	Heur
ASTIER, ancien boulanger. Clôture.	10
DUCLAUX, tourneur en bois. Vérific.	10
BETRY, ébéniste. id.	11

du mardi 30 décembre.

CAVALIER, négociant. Syndicat	10
MAILLARD, charcutier. Clôture	12
Dame LANGRY, Mde de bijoux dorés. Synd.	1

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du mercredi 24 décembre.

BONTEMPS, Md de vins et treillageur, à Montmartre, avenue du Cimetière. — Juge-com. M. Buisson-Pezé; agent, M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.

ETIEVANT, bottier, rue des Filles-St-Thomas, 17. — Juge-comm. M. Prévost, agent, M. Dhervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

CHAUVIN, négociant en vins et eaux-de-vie, faubourg Montmartre, 19. — Juge-comm. M. Levaigneur; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

PIREYRE et LUCHÉ, Mds de nouveautés à Paris, rue Saint 327 (le sieur Duché absent). — Juge-com. M. Hennequin; agent, M. Pepin, rue des Fossés-Montmartre.

du vendredi 26 décembre.

GIRAUD, maître maçon à Paris, rue Saint Victor, 113. — Juge-commis M. Thoré; agent, M. Langlois aîné, rue des Bons-Enfans, 25.

BOURSE DU 27 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier	
5 p. 100 compt.	106	45	106	45	106	35	106	40
— Fin courant.	106	45	106	50	106	45	106	40
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	—	76	55	76	35	—	—
— Fin courant.	—	—	76	60	76	45	—	—
R. de Napl. compt	93	—	93	15	93	—	93	15
— Fin courant.	93	10	93	15	93	—	93	15
R. perp. d'Esp. ct.	43	—	43	1/4	43	—	43	1/4
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes
Vu par le maire du 4e arrondissement, pour Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.